



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 3 novembre 2023

Original: espagnol et anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport sur tout fait nouveau concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation, en mars 2023, des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 347^e session:
 - a) a pris note du rapport sur la troisième réunion du forum de dialogue social qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023, au cours de laquelle a été adopté un document intitulé «Suivi et mise à jour du plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela» (voir texte intégral à l'annexe du présent document) ¹ tout en

¹ Les résultats escomptés et les mesures prévues sont énoncés dans l'appendice au plan d'action, que l'on trouvera à l'annexe du présent rapport.

réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;

- b) a prié le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin de continuer d'obtenir sans délai des résultats concrets;
- c) a prié le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349^e session (novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet;
- d) a prié le Directeur général de se mettre en relation avec le gouvernement afin qu'un expert en dialogue social du BIT puisse accompagner et soutenir, de manière constante, la mise en œuvre du plan d'action ².

► Rapport du Directeur général sur les activités menées dans le cadre de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social, notamment la visite d'une mission de l'OIT en République bolivarienne du Venezuela (3-7 octobre 2023)

2. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration de mars 2023 et d'apporter son plein soutien au processus, le Directeur général a communiqué régulièrement avec le gouvernement et les partenaires sociaux du pays. En juin, le Directeur général et le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail ont tenu une réunion en présentiel, au cours de laquelle ils ont passé en revue les importants engagements pris par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre du forum de dialogue social, qui se déroule avec l'assistance technique du BIT, ainsi que le contenu de la dernière décision du Conseil d'administration. Durant la réunion, le Directeur général a réaffirmé l'entière disposition et la détermination du Bureau à continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux pour assurer la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144, en droit comme dans la pratique. Le Directeur général a en outre souligné la nécessité d'avancer sur un certain nombre de questions restées en suspens, telles que l'examen et le règlement de la situation des dirigeants syndicaux privés de liberté et la désignation d'un expert en dialogue social chargé d'accompagner et de soutenir, de manière constante, le gouvernement et les partenaires sociaux dans la mise en œuvre du plan d'action du forum de dialogue social. Comme suite à cette réunion, le Directeur général a écrit au ministre le 1^{er} août pour lui demander des informations sur l'état d'avancement de toutes les questions à l'examen et

² GB.347/INS/13(Rev.1).

réaffirmer qu'il accordait une attention particulière à la nécessité de progresser sur toutes les questions en suspens.

3. Au vu de ce qui précède et dans le but de soutenir la mise en œuvre des activités prévues dans le plan d'action adopté lors de la troisième réunion du forum de dialogue social, le BIT a apporté un appui à plus d'une dizaine de réunions tripartites tenues en République bolivarienne du Venezuela entre février et août 2023, au cours desquelles a été examinée la question des méthodes de fixation des salaires minima et du respect du calendrier concerté de consultations annuelles effectives sur les normes internationales du travail. À la suite de la mise en place d'un groupe de travail sur la fixation des salaires minima, et sur la base du calendrier d'activités convenu lors de la troisième réunion du forum de dialogue social, 13 réunions tripartites ont été tenues entre le 16 février et le 24 août pour discuter notamment de la question des méthodes de fixation des salaires minima. Par ailleurs, en ce qui concerne les activités inscrites d'un commun accord au calendrier de consultations annuelles effectives sur les normes internationales du travail, plusieurs réunions ont eu lieu entre février et août, durant lesquelles: i) le 27 février 2023, le gouvernement a présenté aux organisations d'employeurs et de travailleurs, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le rapport sur l'Étude d'ensemble relative à la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, ainsi qu'à la recommandation n° 158 qui l'accompagne; ii) le 29 mai 2023, une formation animée par des fonctionnaires du BIT a été organisée à l'intention de neuf entités gouvernementales jouant un rôle dans la collecte d'informations aux fins de la soumission des rapports requis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; iii) le 13 juillet 2023, des fonctionnaires du BIT ont dispensé à des représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs une formation sur les normes internationales du travail, en particulier sur les conventions pour lesquelles un rapport est demandé en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT; et iv) le 11 août 2023, le gouvernement a présenté aux organisations d'employeurs et de travailleurs participant au forum du dialogue social les projets de rapports demandés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
4. En septembre, le Directeur général s'est entretenu en distanciel avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, à la suite de quoi un ordre du jour a été établi pour la quatrième réunion en présentiel du forum, qu'il a été convenu de tenir les 5 et 6 octobre 2023 à Valence (République bolivarienne du Venezuela); l'ordre du jour devait comprendre des espaces de dialogue bipartites et tripartites, conformément aux recommandations de la commission d'enquête.
5. Une mission de l'OIT, conduite par la directrice du Département des normes internationales du travail, s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela du 3 au 7 octobre afin de participer à la quatrième réunion du forum à la date convenue avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et de faciliter le dialogue. Parallèlement à la venue de la mission dans le pays, plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs ont adressé une série de communications au gouvernement, qui a estimé que les conditions n'étaient pas propices à la tenue de la quatrième réunion du forum de dialogue social et a évoqué la possibilité de la reporter au début de l'année prochaine.
6. Afin de clarifier la situation et de définir la marche à suivre, la délégation de l'OIT et le ministre ont tenu chacun de son côté des réunions bilatérales avec les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays qui préoyaient de participer au forum à la nouvelle date qui serait fixée. À l'issue de ces réunions, une réunion tripartite privée s'est déroulée le 6 octobre au siège du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, à laquelle ont participé des dirigeants des organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes: la Centrale

bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), la Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA). Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. Une partie de la délégation de l'OIT a assisté à la réunion en qualité de témoin.

7. La délégation de l'OIT a pris note des informations communiquées par les participants à la réunion, dont il ressort selon elle sept points de convergence:
 - 1) les participants ont réaffirmé leur engagement en faveur du dialogue social et ont confirmé qu'ils assisteraient à la prochaine réunion du forum;
 - 2) ils sont convenus que les prochaines étapes devraient être définies par voie de consensus entre les parties;
 - 3) ils sont convenus que la communication devait être gérée avec soin afin de préserver le dialogue social et de continuer à établir la confiance;
 - 4) ils ont souligné l'importance de préparer la quatrième réunion du forum en passant en revue les méthodes de travail qui ont été adoptées jusqu'à présent et en se concentrant sur les résultats;
 - 5) ils ont proposé que la quatrième réunion du forum se tienne au début du mois de février 2024;
 - 6) ils ont réaffirmé la nécessité de continuer à mettre en œuvre les accords conclus lors de la troisième réunion du forum et de donner la priorité aux conventions n^{os} 26 et 87;
 - 7) ils ont souligné et salué le rôle joué par l'OIT dans le pays, ainsi que l'importance de disposer d'un expert du BIT chargé d'accompagner le processus de dialogue.

► Informations reçues entre mars et novembre 2023

Informations transmises par le gouvernement

8. Dans des communications datées des 3 et 4 août 2023, le gouvernement indique ce qui suit:
 - i) des consultations ont été menées avec tous les partenaires sociaux au sujet des lois qui ont directement ou indirectement trait au monde du travail, et des concertations, des échanges et des rencontres avec l'exécutif ont eu lieu sur des thèmes intéressant les différents acteurs;
 - ii) en application des dispositions de la convention n^o 26 et du plan d'action établi en février 2023, un groupe de travail sur les méthodes de fixation du salaire minimum a été créé et s'est réuni neuf fois pour définir une méthode de consultation efficace des acteurs concernés aux fins de la fixation du salaire minimum, qui, en vertu du système juridique national, est une prérogative du pouvoir exécutif; iii) s'agissant de la convention n^o 87, des réunions ont été tenues pendant la première semaine d'août avec des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs afin d'examiner les programmes de chacune d'entre elles, et divers sujets ont été abordés à cette occasion, tels que la question des terres, les élections syndicales et le fonctionnement du Registre national des organisations syndicales; iv) en aucun cas, les Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT – conseils au sein desquels

les travailleurs participent à la gestion des activités de production) n'entravent les activités syndicales et aucune plainte ni allégation concrète susceptible de donner lieu à une enquête n'a été reçue à ce jour.

9. Le gouvernement indique que Gabriel Blanco, Néstor Astudillo, Reynaldo Cortés, Alcides Bracho, Alonso Meléndez et Emilio Negrín, condamnés à seize ans d'emprisonnement, ont été reconnus coupables de conspiration contre l'État, une infraction réprimée par le Code pénal. Il ajoute que les garanties judiciaires et le droit à une procédure régulière ont été respectés tout au long des procédures correspondantes. Il rappelle que, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, il ne peut pas influencer sur les décisions de justice, mais fait valoir que les personnes condamnées ont la possibilité de former un appel. Dans une communication datée du 28 septembre 2023, le gouvernement a transmis une copie de la décision de condamnation à une peine d'emprisonnement de seize ans pour conspiration et association de malfaiteurs rendue le 17 août 2023.
10. Dans une communication datée du 17 octobre 2023, le gouvernement fait référence aux circonstances qui ont conduit à reporter la quatrième réunion du forum de dialogue social (voir les paragraphes 5 et 6 ci-dessus) et indique que, comme suite aux discussions franches et constructives tenues dans le cadre des réunions bilatérales et tripartites des 4, 5 et 6 octobre, il a été décidé que la quatrième réunion du forum serait organisée en février 2024 en République bolivarienne du Venezuela, avec le soutien technique du BIT. Le gouvernement réaffirme son attachement au dialogue social en tant que mécanisme contribuant à améliorer l'application des normes internationales du travail ratifiées par le Venezuela, et indique qu'il attend avec intérêt qu'un expert en dialogue social du BIT soit nommé pour accompagner et appuyer la mise en œuvre du plan d'action issu du forum de dialogue social. Il fait également référence à la condamnation à une peine de seize ans d'emprisonnement prononcée le 17 août 2023 à l'encontre d'Emilio Negrín et de Gabriel Blanco, entre autres. À ce sujet, il rappelle que la peine n'est pas définitive et que la Cour supérieure pourrait la confirmer, la modifier ou l'annuler dans le cadre d'une procédure régulière. Il rappelle également que la condamnation a été infligée en raison non pas d'une activité syndicale, mais d'actes de conspiration et d'association de malfaiteurs réprimés par le Code pénal et par la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme. Enfin, il indique qu'il a convoqué tous les acteurs du forum à une réunion qui se tiendra le 19 octobre 2023 et examinera la méthode de fixation du salaire minimum.
11. Dans une lettre datée du 31 octobre et reçue le 2 novembre 2023, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a fait savoir au Directeur général qu'il se félicitait de la nomination de Christian Ramos comme expert de l'OIT en matière de dialogue social et qu'il se réjouissait à l'idée de recevoir celui-ci prochainement pour une première réunion de travail, afin de réaliser une évaluation et un diagnostic des mesures à prendre pour améliorer le dialogue social et de préparer la quatrième réunion du forum de dialogue social devant se tenir en février 2024.

Informations transmises par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela

12. Dans des communications datées du 8 juin et du 1^{er} septembre 2023, la FEDECAMARAS se félicite de ce que le gouvernement ait accepté l'assistance technique du BIT et la recommandation du Conseil d'administration tendant à organiser un forum de dialogue social, car cette initiative a permis d'améliorer les relations entre les acteurs tripartites et de progresser vers l'instauration d'un dialogue social effectif, et ce bien que le gouvernement n'ait

pas encore officiellement accepté les recommandations de la commission d'enquête. La FEDECAMARAS signale que, si plusieurs réunions ont été organisées, principalement au sujet de la convention n° 26, afin d'élaborer des méthodes de fixation du salaire minimum, le processus de dialogue souffre de certaines lacunes qui rendent la prise de décisions par consensus longue et ardue et expliquent qu'il a été difficile jusqu'à présent d'obtenir des résultats concrets. Elle estime qu'il est nécessaire de mieux structurer le processus de dialogue, notamment par la mise en place de mécanismes de suivi plus proches et plus formels à même d'en renforcer l'efficacité, de façon à favoriser un plus grand consensus se traduisant par de véritables avancées dans le monde du travail. La FEDECAMARAS souligne qu'il faut adopter des mesures visant à faire en sorte que les discussions tenues lors des réunions tripartites débouchent sur des résultats concrets. Elle affirme qu'elle reste attachée au processus de dialogue et demande que des progrès soient faits concernant la désignation d'un expert en dialogue social du BIT.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

13. Pendant les mois de juin, d'août et de septembre 2023, le Bureau a reçu de la part des organisations de travailleurs une série de communications dont le contenu est résumé ci-après.
14. Dans des communications datées des 12, 13 et 14 juin 2023, la CTASI et la CTV dénoncent le fait que, le 11 juin 2023, Daniel Romero, Leandro Azocar et Juan Cabrera, dirigeants du Syndicat unique des travailleurs de la sidérurgie et des secteurs connexes, ont été détenus de façon arbitraire et sans mandat d'arrêt par la Direction générale du contre-espionnage militaire. La CTASI et la CTV indiquent que ces dirigeants syndicaux organisaient une grève dans l'entreprise et qu'ils ont été placés en détention pour avoir demandé, dans le cadre de l'exercice de leurs activités syndicales, qu'il soit satisfait à un ensemble de revendications. La CTV fait également référence à Rodney Álvarez, rappelant que, si celui-ci a bien été remis en liberté, il n'a toutefois pas été réintégré à son poste et que sa situation n'est donc pas réglée. En outre, la CTASI fait un point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et dit espérer qu'un accord relatif à la désignation d'un expert en dialogue social sera atteint avec le gouvernement. Enfin, elle souligne qu'il est nécessaire d'accélérer les efforts visant à définir, sur la base du consensus, une méthode de consultation salariale et une méthode d'ajustement ou d'augmentation des salaires.
15. Dans des communications datées du 2 août 2023, la CTASI, la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) et l'Union nationale des travailleurs (UNETE) demandent au BIT d'intervenir d'urgence au sujet de la condamnation à une peine de seize ans d'emprisonnement des dirigeants syndicaux Gabriel Blanco, Néstor Astudillo, Reynaldo Cortés, Alcides Bracho, Alonso Meléndez et Emilio Negrín. Les organisations dénoncent non seulement l'absence de garanties judiciaires pendant le procès, mais aussi des violations du droit à une procédure régulière, la peine ayant en effet été prononcée alors que les témoins convoqués par le parquet n'avaient pas comparu et qu'aucune preuve relative aux faits reprochés n'avait été présentée. Elles estiment que la décision rendue le 1^{er} août 2023 menace l'exercice de la liberté syndicale et entrave les travaux du forum de dialogue social et rappellent qu'Emilio Negrín avait participé en tant que délégué de la CODESA à la première séance du forum, en avril 2022.
16. Dans une communication datée du 22 septembre 2023, la CTASI demande notamment: i) qu'un expert en dialogue social du BIT soit nommé en République bolivarienne du Venezuela afin d'accompagner la mise en œuvre du plan d'action et de fournir un appui continu à cet effet sur le terrain; ii) que soient libérés les dirigeants syndicaux condamnés (Gabriel Blanco, de la

CTASI, Emilio Negrín, de la CODESA, et Reynaldo Cortés, de la CTV) ou poursuivis (Javier Tarazona et Robert Franco, enseignants, Ada Macuare, ainsi que Leonardo Azócar et Daniel Romero, deux dirigeants syndicaux de l'entreprise publique Sidérurgie de l'Orénoque (SIDOR)); iii) que le gouvernement réponde à la proposition relative à la méthode de fixation des salaires faite le 24 août 2023 sur la base du consensus; iv) qu'il soit procédé à un examen comparatif et schématique du pourcentage des avancées et des blocages en ce qui concerne les mesures visant à remédier à chacune des violations décrites dans le rapport de la commission d'enquête et des nouvelles dénonciations formulées devant la Commission de l'application des normes, ainsi que des accords conclus et des plans élaborés, pour connaître le pourcentage de réalisation, et à une révision de la méthode de travail. La CTASI salue les efforts et la diligence déployés par l'ensemble des fonctionnaires qui participent au dialogue social en République bolivarienne du Venezuela et en assurent le suivi, et se dit déterminée à poursuivre ce dialogue, processus nécessaire à la réalisation des droits des travailleurs et à la quête de justice sociale.

* * *

17. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement de ses précédentes discussions de novembre 2020, de mars, de juin et de novembre 2021, de mars, de juin et de novembre 2022, et de mars 2023 ³.

► **Projet de décision**

18. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) prend note du rapport sur les activités menées et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du plan d'action et appelle une fois encore le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter les recommandations de la commission d'enquête;**
- b) prie instamment le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets;**
- c) déplore le report de la quatrième réunion du forum de dialogue social, tout en prenant dûment note du fait que le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela restent déterminés à mener un dialogue social;**
- d) accueille favorablement l'affectation imminente d'un conseiller spécial de l'OIT auprès du pays et attend du gouvernement qu'il facilite sans attendre la prise de fonctions dudit conseiller dans le pays, en novembre 2023, afin que celui-ci puisse fournir un accompagnement et un appui en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social qui doit avoir lieu au début de février 2024;**

³ GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142, GB.343/PV, paragr. 267-307, GB.344/PV, paragr. 434-480, GB.345/PV, paragr. 68-118, GB.346/PV, paragr. 421-460 et GB.347/INS/13 (Rev.1).

- e) **demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de soumettre à la 350^e session (mars 2024) du Conseil d'administration un autre rapport sur tout fait nouveau survenu dans ce contexte.**

► Annexe I

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (troisième réunion en présentiel du forum de dialogue social – île Margarita – 1^{er} février 2023)

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à l'île Margarita du 30 janvier au 1^{er} février 2023 dans le cadre de la troisième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après,

Reconnaissant l'importance de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144, adopté dans le cadre des trois réunions en présentiel du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (avril et septembre 2022, janvier 2023), qui figure dans l'appendice,

Rappelant l'importance d'appliquer les mesures visant à garantir l'exercice de la liberté syndicale, notamment de veiller au caractère facultatif de l'assistance électorale fournie aux organisations syndicales par le Conseil national électoral (CNE),

Reconnaissant les efforts déployés par l'ensemble des acteurs du monde du travail, et réaffirmant l'importance d'établir une instance technique et dynamique qui traite de la question des salaires et permette d'analyser tous les indicateurs essentiels à l'élaboration de politiques globales durables qui seront recommandées au Président de la République afin que le peuple vénézuélien puisse vivre dans la dignité,

Réaffirmant la volonté de toutes les parties signataires de poursuivre le dialogue social, conformément aux décisions du Conseil d'administration du BIT relatives aux recommandations de la commission d'enquête,

Sont convenus:

- d'actualiser le plan d'action en prenant les mesures suivantes:
 - i) établir une instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum dans le cadre de la politique globale de relance de la production afin de relever le pouvoir d'achat des travailleurs, avec la participation des représentants des organisations signataires, et faire en sorte que ces méthodes soient dynamiques et tiennent compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris la croissance économique et les facteurs exogènes influant sur la société, y compris les incidences sur le pays des mesures coercitives, unilatérales et illégales. Les réunions de cette instance auront lieu entre février et avril 2023;
 - ii) perfectionner et consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports à soumettre pour 2023, et continuer de favoriser la consultation sur la législation relative au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
 - iii) coordonner les réunions entre les organisations de travailleurs et l'autorité électorale, à savoir le CNE, afin que soient abordées les questions touchant aux procédures électorales desdites organisations dans l'exercice de leur autonomie;

- iv) recenser les questions relatives aux CPT soulevées par les organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - v) demander aux centrales syndicales de présenter au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) la liste des organisations syndicales concernées par la retenue et le paiement des cotisations syndicales;
 - vi) examiner les cas particuliers en lien avec le registre national des organisations syndicales (RNOS) présentés par les organisations de travailleurs;
 - vii) renforcer les relations entre l'Institut national des terres (INTI) et la FEDECAMARAS moyennant l'organisation de réunions en lien avec les cas examinés;
 - viii) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, veiller à ce que le MPPPST demande que des réunions soient organisées entre le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes. On trouvera une description plus détaillée de ces travaux dans l'appendice.
- de renforcer les mesures visant à donner effet au dialogue social en vue d'aborder les questions figurant dans l'appendice, moyennant la tenue de réunions bipartites entre le MPPPST et les organisations d'employeurs et de travailleurs, si celles-ci en font la demande;
 - de demander l'assistance technique du BIT pour ce qui a trait à la mise en œuvre du plan d'action.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail (CGT)

► Appendice

Calendrier des travaux, par convention

Convention n° 26

Résultats attendus	Mesures	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Définition des méthodes de fixation des salaires minima et des procédures de consultation effective, dans le cadre de la convention n° 26	Établissement d'une instance technique chargée de définir des méthodes de fixation des salaires minima et des procédures de consultation effective Définition par l'instance technique de la méthode de fixation dynamique des salaires minima (en tenant compte des variables et indicateurs économiques et socioprofessionnels et des facteurs exogènes déjà mentionnés dans le texte de la déclaration)	- Composition de l'instance technique - Définition du plan de travail de cette instance Au moins deux réunions pour arrêter la méthode de fixation des salaires minima	Semaine du 13 au 17 février 2023 Entre février et avril 2023	Représentants des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs, du gouvernement Représentants des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs, du gouvernement	Réunions tripartites Réunions tripartites	Assistance technique du BIT Assistance technique du spécialiste des salaires du BIT

Résultats attendus	Mesures	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Présentation aux autorités décisionnelles compétentes d'une proposition dûment motivée de salaire minimum, qui résulte d'une consultation au sein de l'instance technique		Avant le 30 avril 2023	Représentants des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs, du gouvernement (MPPPST et autres autorités compétentes)	Réunions tripartites	Assistance technique du spécialiste des salaires du BIT

Convention n° 87

1.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit	Présentation par les organisations concernées de listes à jour contenant des informations qui permettent d'identifier les cas de signalements concernant le gouvernement	Lorsque des signalements ont lieu	Autorités compétentes et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et du MPPPST	Réunions bipartites	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et les suites qui y ont été données Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés
	Recevoir les signalements et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes	Dates/délais à déterminer lorsque les signalements ont lieu			
	Réunions bipartites entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs afin de prendre des mesures de suivi concrètes	Récurrentes; en fonction des cas à traiter			

2.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des cas relatifs aux terres (et ayant trait à la convention) signalés par la FEDECAMARAS	Coordination des réunions avec l'Institut national des terres concernant les cas signalés par la FEDECAMARAS. Le suivi s'effectuera en fonction des spécificités de chaque cas	Première réunion (semaine du 13 février 2023)	Institut national des terres, représentants des organisations concernées et du MPPPST	Réunions bipartites mensuelles	Communication à l'OIT d'informations sur les progrès réalisés en la matière Communication à la CEACR d'informations détaillées sur les réunions qui se sont effectivement tenues et sur les résultats obtenus
	Présentation par la FEDECAMARAS aux autorités compétentes de listes à jour sur les cas spécifiques devant faire l'objet d'un suivi	Réunions de suivi mensuelles et/ou envoi de communications à l'organisation concernée en fonction des cas			

3.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des signalements concernant des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/ de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes	Organisation de réunions bipartites en vue de donner suite aux signalements concernant des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/ de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes	Première réunion (semaine du 13 février 2023) Réunions mensuelles à la fin de chaque mois	Autorités compétentes (en particulier le ministère public), représentants des organisations concernées et du MPPPST	Réunions bipartites mensuelles Démarches à entreprendre par le MPPPST auprès du ministère public ou d'autres autorités compétentes	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et la suite qui leur a été donnée par le MPPPST Communication à la CEACR d'informations détaillées sur les réunions qui se sont effectivement tenues et sur les résultats obtenus
	Adoption d'un calendrier annuel de réunions bipartites avec le MPPPST, compte tenu du fait que des réunions se tiendront lorsqu'il y aura des cas à traiter	Première réunion (semaine du 13 février 2023)			
	Présentation au MPPPST de listes à jour (et d'informations permettant d'identifier les cas) de signalements préalablement vérifiés par chaque secteur concerné à des fins de traitement	Une semaine avant la tenue de la réunion mensuelle prévue			

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
	Le MPPPST transmettra au ministère public ou à une autre autorité concernée les signalements reçus et rassemblera des informations pour chaque cas	Dès réception des listes à jour			
	Suivi des cas et des informations transmises au ministère public	Réunions mensuelles entre le MPPPST et les organisations concernées à la fin de chaque mois, en fonction des cas à traiter			

4.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des signalements relatifs aux procédures d'enregistrement et aux élections syndicales	Le MPPPST coordonnera les réunions entre les organisations de travailleurs et l'autorité électorale (CNE) afin de traiter les questions liées à leurs processus électoraux dans l'exercice de leur autonomie Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST Le MPPPST analyse et informe l'organisation concernée lors d'une réunion de suivi bilatérale Les organisations syndicales soumettent au MPPPST les cas particuliers ayant trait au Registre national des organisations syndicales (RNOS) Le MPPPST examine chaque cas et assure un suivi approprié en vue de sa résolution	Réunion dans la première quinzaine de février 2023 Réunions de suivi mensuelles la dernière semaine de chaque mois, en fonction des signalements effectués À la fin de chaque mois Réunions de suivi mensuelles la dernière semaine de chaque mois Réunions de suivi sur des cas spécifiques	Organisations concernées, MPPPST et autres autorités compétentes (par exemple, le CNE) Organisations concernées et MPPPST	Réunions entre le MPPPST, le CNE et les organisations concernées, selon ce que les parties auront déterminé Réunions entre le MPPPST et les organisations concernées, selon ce que les parties auront déterminé	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements, les suites données et les résultats obtenus Possibilité de demander l'assistance technique du BIT Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

5.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement de la question relative au paiement des cotisations syndicales aux organisations syndicales concernées	Présentation au MPPPST par les organisations de travailleurs concernées de listes sur la retenue et le paiement des cotisations syndicales	À chaque présentation d'une liste; suivi une fois par mois	MPPPST et organisations de travailleurs concernées	Réunions bipartites (entre les organisations de travailleurs concernées et le MPPPST)	Communication à l'OIT d'informations sur les listes, le suivi et le règlement des questions traitées Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

6.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance du BIT
Traitement effectif des signalements d'ingérence alléguée des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations	Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST, en indiquant les lieux de travail concernés et les circonstances Le MPPPST: i) effectue les vérifications et détermine, en consultation avec les organisations concernées, quelles mesures peuvent être nécessaires pour garantir l'absence de toute ingérence et l'application des mesures correctives appropriées; et ii) informe l'organisation concernée, en lui offrant la possibilité de tenir une réunion bilatérale de suivi Prolongation par le MPPPST du délai prévu pour la réception des observations sur le règlement d'application de la loi constitutionnelle des CPT	Lorsque des signalements ont lieu Dates/délais à déterminer suivant la réception de signalements Date limite de réception des observations: 17 février 2023	Organisations concernées et MPPPST Organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions bipartites (entre les organisations concernées et le MPPPST)	Communication à l'OIT d'informations sur les allégations et les suites qui y ont été données Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés Communication à l'OIT d'informations sur les observations reçues Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

Convention n° 144

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Établissement d'un calendrier concerté pour l'année en cours (2022), relatif à la consultation effective sur les rapports à présenter concernant les normes internationales du travail, prévue au titre de l'article 5 1) d) de la convention n° 144	Définition des procédures de consultation concernant les rapports sur les conventions ratifiées	28 avril 2022	MPPPST Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Envoi suffisamment à l'avance de communications écrites	Assistance technique du BIT en vue de la formation de représentants du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs
	Réunion virtuelle avec le BIT en vue d'échanges sur les questions techniques relatives aux rapports demandés	Juin 2022	Autres autorités officielles concernées disposant d'informations utiles pour les rapports sur les conventions ratifiées	Réunions (tripartites/bipartites) avec les représentants des employeurs et des travailleurs pour discuter du contenu des rapports	et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des rapports et à la procédure de consultation
	Envoi par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs des projets de rapports sur les conventions ratifiées (17 rapports en 2022)	Entre le 15 juillet et le 10 août 2022			
	Réunions avec les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à des fins de consultation sur les rapports	8 et 11 août 2022			
	Définition des procédures de consultation concernant les normes internationales du travail	29 septembre 2022	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions tripartites lors de la deuxième réunion du forum de dialogue social	

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Respect du calendrier concerté relatif à la consultation effective annuelle sur les normes internationales du travail	Programme de formation sur les normes internationales du travail	Novembre 2022, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Ateliers avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants des autorités gouvernementales concernées, des employeurs et des travailleurs	Organisation par le BIT
	Réunion en vue de la consultation des rapports que l'État est tenu d'envoyer au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT	Février 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Réunions tripartites pour discuter du contenu des rapports	Assistance technique du BIT
	Programme de formation sur les normes internationales du travail axé sur les conventions au titre desquelles un rapport est demandé	Avril 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Ateliers avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants des autorités gouvernementales concernées, des employeurs et des travailleurs	Organisation par le BIT

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Réunion préparatoire en vue de la Conférence internationale du Travail et suivi des questions qui seront adoptées par celle-ci	Au plus tard le 12 mai 2023, puis les années suivantes, à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunion avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs	Assistance technique et participation du BIT
	Envoi suffisamment à l'avance, par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des projets de rapports sur les conventions ratifiées, regroupés par thème	Au plus tard le 15 juillet 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Envoi de communications écrites	Possibilité d'assistance technique du BIT pour la préparation des rapports
	Réunions thématiques avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à des fins de consultation sur les rapports, avec l'appui technique du BIT	Semaine du 1 ^{er} août 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions tripartites pour discuter du contenu des rapports	Assistance technique et participation du BIT
Poursuite des consultations sur la législation relative au travail	Coordination en vue de continuer à favoriser la consultation de l'Assemblée nationale sur la législation relative au monde du travail	Pendant les périodes de consultation prévues par l'Assemblée nationale	MPPPST Assemblée nationale Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions pour discuter de la législation relative au monde du travail	Assistance technique du BIT

*** Les sections du tableau signalées en gris correspondent aux activités menées depuis avril 2022 et celles signalées en vert correspondent aux activités réalisées entre avril et septembre 2022.

► **Annexe II**

Ministerio del Poder Popular para
el Proceso Social del Trabajo

Nº 767

Caracas, 31 de octubre de 2023.

Señor

GILBERT HOUNGBO

Director General de la Oficina Internacional del Trabajo
Organización Internacional del Trabajo (OIT)
Ginebra, Suiza.

Honorable Señor Director General, Sr. Hougbo:

Muy respetuosamente me dirijo a usted en ocasión de extenderle un cordial saludo, en nombre del Presidente de la República Bolivariana de Venezuela, ciudadano Nicolás Maduro Moros y en el mío propio.

Sirva igualmente la presente para dar respuesta a su comunicación de fecha 20 de octubre de 2023, mediante la cual nos hace referencia a la postulación por parte de ese organismo internacional del Sr. Christian Ramos, especialista en materia de diálogo social y normas internacionales del trabajo como experto de la OIT para que acompañe y apoye la aplicación del plan de acción del Foro de Diálogo Social, de acuerdo a la decisión adoptada durante la 347ª reunión del Consejo de Administración, de marzo de este año.

En este sentido Señor Director General, tengo a bien informarle el beneplácito de nuestro país, de recibir próximamente al Señor Ramos para una primera reunión de trabajo, evaluación y diagnóstico de los objetivos planteados. Esperamos que con su experiencia nos ayude a mejorar el dialogo que hemos venido construyendo con los actores del mundo del trabajo en Venezuela a partir del mes de noviembre del 2023 y a concretar con éxito la realización del cuarto Foro de Diálogo Social Previsto el mes de febrero del 2024.

Solicitamos muy respetuosamente, que esta información sea puesta del conocimiento del Consejo de Administración.

Sin otro particular al cual hacer referencia, aprovecho la ocasión, señor Director General, para expresarle mis sentimientos de más alta estima y consideración.



Atentamente,

FRANCISCO ALEJANDRO TORREALBA OJEDA
Ministro del Poder Popular para el Proceso Social de Trabajo
Decreto Nº 4.689 de fecha 16 de mayo de 2022,
Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela
Nº 6.701 Extraordinario de fecha 16 de mayo de 2022.



*Misión Permanente de la
República Bolivariana de Venezuela
ante la Oficina de las Naciones Unidas
y demás Organismos Internacionales
con sede en Ginebra*

N° 1690- 2023

La Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela ante la Oficina de las Naciones Unidas y demás Organismos Internacionales con sede en Ginebra, saluda atentamente a la Oficina Internacional del Trabajo (OIT), en la oportunidad de remitir en **Anexo (1)** la comunicación N° 767 de fecha 31 de octubre de 2023, mediante la cual el Ministro del Poder Popular para el Proceso Social de Trabajo de Venezuela, señor Francisco Torrealba Ojeda, brinda respuesta al Director General de la OIT, señor Gilbert Hougbo, con respecto a la designación del señor Christian Ramos, especialista en materia de diálogo social y normas internacionales del trabajo, como Experto de la OIT.

La Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela ante la Oficina de las Naciones Unidas y demás Organismos Internacionales con sede en Ginebra, aprovecha la ocasión para renovar a la Oficina Internacional del Trabajo (OIT), las seguridades de su más alta consideración.



Ginebra, 02 de noviembre de 2023

Oficina Internacional del Trabajo (OIT)
Ginebra